

GRAND EST - SOUTIEN AU PHOTOVOLTAÏQUE

N°24SP-2154 du 12 décembre 2024

Direction de l'Énergie, du Climat et de l'Économie Circulaire

► OBJECTIFS

- Contribuer à l'atteinte des objectifs du SRADDET,
- Substituer des énergies fossiles,
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- Soutenir la production d'énergie renouvelable,
- Améliorer la qualité de l'air,
- Créer de l'activité économique,
- Améliorer la rentabilité économique des projets,
- Aider les porteurs de projets à sécuriser leurs coûts énergétiques en les incitant à installer un système de production d'électricité à coût constant,
- Permettre le développement de compétences dans le domaine de l'autoconsommation.

► TERRITOIRE ELIGIBLE

Tout le territoire de la région Grand Est.

► BENEFICIAIRES

DE L'AIDE

Sont éligibles :

- Les Communes
- Les EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunal) dont les SIVOM (Syndicats Intercommunaux à Vocation Multiple) et les SIVU (Syndicats Intercommunaux à Vocation unique)
- Les établissements publics, les Service public industriel et commercial (SPIC) et les Service public administratif (SPA) rattachés à une commune ou un EPCI dont les CCAS (Centres Communaux d'Action sociale) et les PETR (Pôles d'Equilibre Territorial et Rural)
- Les chambres consulaires (Chambres de Commerce et d'industrie, Chambres de Métiers et de l'Artisanat, Chambres d'Agriculture)
- Les associations
- Les bailleurs sociaux, au sens de l'article R323-1 du CCH
- Les copropriétés
- Les SCI sont éligibles si le bâtiment abrite une activité autre que la location de logements ou locaux d'entreprise et fait l'objet d'une mention dans la liste ci-dessus.

Ne sont pas éligibles :

- Les Conseils Départementaux et les structures qui y sont rattachées
- L'Etat et les structures qui y sont rattachées
- Les particuliers à titre individuel
- Les ASL (associations syndicales libres)

La Région Grand Est et l'État accélèrent la transition énergétique

- La promotion immobilière, les SCI (hors exceptions citées ci-dessus), les bailleurs privés (logements ou entreprises)
- Les projets portés par les entreprises
- Les projets portés par des fournisseurs d'énergie obligés (selon le code de l'énergie L.221-1) (hors délégation pour le compte d'une collectivité).

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

Installation de générateur photovoltaïque raccordé en autoconsommation individuelle ou collective produisant de l'électricité renouvelable.

Ne sont pas éligibles :

- Les installations faisant l'objet d'une aide au titre du tarif d'achat en vente totale ou du surplus et/ou des appels à projets nationaux
- Les installations au sol présentant des conflits d'usage : terre agricole ou forestière, espaces naturels
- Les bâtiment ou site présentant du chauffage par effet joules (hors bâtiment passif)
- Les installations réalisées dans le cadre de l'atteinte des performances attendues par la réglementation en vigueur
- Les projets en tiers financement
- Les projets portés par les entreprises
- Les projets ayant une obligation réglementaire de solarisation dans le cadre de la loi d'accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023.

METHODE ET CRITERES DE SELECTION

Étude Agrivoltaïsme

Le développement des énergies renouvelables au sein du secteur agricole est aujourd'hui une ambition partagée pour permettre d'atteindre les objectifs fixés par la loi de transition énergétique. Toutefois, ce développement ne peut se faire sans tenir compte de la nécessité de préserver les sols agricoles.

En réponse à ces enjeux, la notion d'agrivoltaïsme qualifie le couplage d'une production photovoltaïque secondaire à une production agricole principale avec une synergie de fonctionnement démontrable à émerger au sein de la filière photovoltaïque française.

Une installation photovoltaïque peut être qualifiée d'agrivoltaïsme lorsque ses modules sont situés sur une même surface de parcelle qu'une production agricole et qu'ils l'influencent en lui apportant directement et sans intermédiaire, un des services ci-dessous, et ce, sans induire, ni dégradation importante de la production agricole ni diminution des revenus issus de la production agricole.

- Service d'adaptation au changement climatique
- Service d'accès à une protection contre les aléas
- Service d'amélioration du bien-être animal
- Service agronomique précis pour les besoins des cultures

Afin de soutenir la structuration et la montée en compétence de cette filière en plein émergence, la Région Grand Est propose d'accompagner la phase développement de ces projets sous la forme d'un soutien financier aux études préalables pour les projets en autoconsommation (50% minimum). Ces études peuvent prendre la forme d'une étude technico-économique, d'une étude sur l'impact agronomique du projet, d'une labélisation, etc...

La Chambre régionale d'agriculture du Grand Est pourra être consultée, par les services de la Région, pour juger de l'opportunité d'apporter un soutien aux études agrivoltaïques.

Étude Structure

L'installation d'un générateur photovoltaïque sur une toiture engendre une charge structurelle supplémentaire. Certains bâtiments nécessitent parfois un renforcement de la charpente. Afin de s'assurer que les bâtiments envisagés vont pouvoir supporter le poids supplémentaire de l'installation photovoltaïque et/ou de définir le type de renforcement structurel nécessaire, le programme Climaxion propose de soutenir des études structures préalables.

Seuls les bâtiments existant peuvent bénéficier de ce soutien. Les bâtiments neufs en sont exclus ainsi que les projets portés par les entreprises.

Étude autoconsommation individuelle

Seuls les projets d'installation photovoltaïque présentant un taux d'autoconsommation individuelle ou collective supérieure à 50 % pourront faire l'objet d'une étude de faisabilité financée dans le cadre du présent dispositif. Ces études devront respecter la trame des cahiers des charges Climaxion.

Les projets d'installation photovoltaïque en vente totale ou présentant un taux d'autoconsommation inférieure à 50 % ne feront pas l'objet d'une étude de faisabilité financée dans le cadre du présent dispositif.

Les études portées par les entreprises ne sont pas éligibles (hors projets citoyens).

L'ensemble de ces documents sont disponible sur le site internet du programme Climaxion ou auprès du chargé de mission transition énergétique du secteur concerné.

Les études ne pourront être sous traitées. Elles devront être réalisées directement par le titulaire de l'offre remise par le porteur de projet.

Le financement d'une étude, n'entraîne pas l'attribution automatique d'une aide à l'investissement.

Étude autoconsommation collective ou contrat de gré à gré (PPA)

Les études pour les projets d'autoconsommation collective ou de contrat de gré à gré pourront se dérouler en deux phases.

Une 1^{ère} phase technique permettant de définir le périmètre de l'opération, les consommations et les puissances en jeu, les producteurs et les consommateurs, le dimensionnement des installations et une esquisse des aspects juridiques et contractuels.

Si à l'issue de cette 1^{ère} phase, le projet trouve sa pertinence, une 2^{nde} phase plus juridique permettant de traiter tous les aspects juridiques et contractuels liés à la mise en place de la Personne Morale Organisatrice (statut de la PMO, clé de répartition, relation entre producteurs et consommateurs, conditions générales de vente, etc...) sera réalisable.

Ce volet juridique des études est réservé aux projet en autoconsommation collective ouverte (c'est-à-dire avec 1 ou plusieurs producteurs et 1 ou plusieurs consommateurs ayant un SIRET et un PDL différent)

Les études ne pourront être sous traitées. Elles devront être réalisées directement par le titulaire de l'offre remise par le porteur de projet.

Le financement d'une étude n'entraîne pas l'attribution automatique d'une aide à l'investissement.

Investissement

Nature des installations éligibles

Seule les installations ne bénéficiant pas d'un tarif d'achat réglementé selon le décret en vigueur à la date du dépôt du dossier peuvent bénéficier d'une aide régionale.

Tous les types d'installation sont éligibles : en toiture intégrée ou non, au sol sur des terrains ne présentant pas de conflit d'usage et ne nécessitant pas de défrichage préalable.

Projets en tiers-financement

Les projets réalisés en tiers-financement, c'est-à-dire porté et investi par un tiers autre que le bénéficiaire final de l'électricité produite ne sont pas éligibles au présent dispositif, hormis pour le cas des projets citoyens.

Projet entrant dans l'obligation réglementaire de la loi d'accélération des énergies renouvelables

La loi publiée au journal officiel le 10 mars 2023 impose une obligation de solarisation dans le cas de bâtiments neufs (https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/07.02.2023_DP-ENR_vf.pdf).

Pour savoir si votre projet est concerné par cette obligation, vous pouvez vous rendre sur la page dédié du site Photovoltaïque.info : <https://www.photovoltaique.info/fr/preparer-un-projet/quel-type-de-projet/obligations-de-solarisation/>

Tous les projets entrant dans ce cadre obligatoire ne pourront pas bénéficier du soutien du présent dispositif.

Gamme de puissance éligible

Autoconsommation individuelle

Projets dont la puissance est comprise entre 100 et 500 kWc

Autoconsommation collective

Projets dont la puissance est comprise entre 3 et 500 kWc

Pour les projets supérieurs à 500 kWc

Les projets dont la puissance est supérieure à 500 kWc entre dans le cadre des appels d'offre proposés par la CRE (Commission de Régulation de l'Energie). Ils ne sont donc pas éligibles au présent dispositif.

Taux d'autoconsommation et taux d'autoproduction

Les projets en autoconsommation individuelle ou collective ne bénéficiant pas du tarif d'achat du surplus devront avoir un taux d'autoconsommation supérieur à 70 %.

Ce dispositif n'impose pas de critère d'autoproduction.

Taux d'autoconsommation : part de la production photovoltaïque consommée sur place par rapport à la production photovoltaïque théorique totale.

Taux d'autoproduction : part de la consommation électrique totale du site, couverte par la part de production photovoltaïque consommée sur place.

Stockage

Pour les projets en autoconsommation ne bénéficiant pas du tarif d'achat du surplus, le stockage pourra être aidé au cas par cas uniquement pour des solutions innovantes.

Pour les projets en site isolé, une aide sera accordée en pourcentage du montant des batteries.

Cas spécifique des projets participatifs et citoyens

Les projets devront respecter les principes suivants :

- ancrage local,

- investissement citoyen non spéculatif,
- mode de gouvernance transparent et démocratique,
- dimension pédagogique affirmée,
- engagement durable dans les énergies renouvelables et la maîtrise de l'énergie.

Pour être reconnu comme participatif et citoyen, le projet impliquera au minimum 20 citoyens. L'installation pourra être réalisée sur tout type de bâtiments quel que soit son niveau de performance. La société porteuse du projet pourra adopter le statut juridique le plus adapté au mode de gouvernance souhaité par les actionnaires du projet ; ex : SAS, SCIC.

Évaluation environnementale

L'évaluation carbone simplifiée des modules devra être au niveau bas carbone soit inférieure à **550 kgCO₂/kWc**. Une attestation de certification type Certisolis devra être transmise.

Un bonus de **20 %** du montant de l'aide sera accordé pour les projets présentant un bilan carbone inférieur ou égal à **450 kgCO₂/kWc**.

Suivi des installations

L'installation devra être instrumentée et un retour annuel de la production de l'installation ainsi que de la consommation du site devra être fourni sur une durée de trois ans de fonctionnement.

Projets en sites isolés

Les sites isolés, c'est-à-dire non raccordés au réseau électrique, sont éligibles au présent dispositif. Le bâtiment accueillant l'installation devra être en conformité avec les règles d'urbanisme en vigueur. Le bâtiment alimenté devra abriter une activité recevant du public (Locaux appartenant à une collectivité et recevant du public, locaux associatifs, gites ou ferme auberge, etc...).

Soutien aux démarches de concertation favorisant l'acceptabilité de projet d'énergie renouvelables

Un projet photovoltaïque entraîne des changements dans l'environnement plus ou moins proche. Il peut susciter des interrogations, des inquiétudes voire déclencher des conflits. Par la concertation des parties prenantes, le projet peut gagner en précision, en légitimité, en efficacité, en appropriation réciproque et en acceptabilité sociale auprès de la population.

La concertation est utile pour ancrer le projet localement et permettre ainsi la naissance d'une nouvelle installation de production d'énergie de source renouvelable. Le processus de concertation peut être pris en charge partiellement dans le cadre du dispositif Climaxion de soutien aux démarches de concertation favorisant l'acceptabilité de projet énergie renouvelable.

Valorisation des projets

Pour les projets en autoconsommation, les porteurs de projets s'engagent à autoriser la Région à organiser dans le cadre du programme Climaxion, des visites de leur installation aussi bien en phase chantier que durant les 5 années suivant l'attribution de l'aide.

Les porteurs de projets s'engagent également à réaliser au minimum 1 intervention pour présenter le projet dans le cadre d'un événement (conférence, table ronde, rencontres professionnelles, ...) organisé par la Région dans le cadre du programme Climaxion.

► **NATURE ET MONTANT DE L'AIDE**

Bénéficiaires	Type d'étude	Aide régionale
Collectivités et apparentés Associations Bailleurs Sociaux Coproprétés Projets participatifs et citoyens avec et sans maîtrise citoyenne de la gouvernance	Agrivoltaïque	70 % maximum Plafonnée à 5 000 € d'assiette éligible.
	Structure Autoconsommation ou vente totale	70 % Plafonnée à 4 000 € d'assiette par bâtiment étudié.
	Autoconsommation individuelle (autoconsommation >50%)	70 % maximum Plafonnée à 5 000 € d'assiette éligible.
	Autoconsommation collective (autoconsommation >50%)	70 % Plafonnée à 20 000 € par phase d'assiette éligible.

Cas particulier des projets participatifs et citoyens

Ce type de projet peut bénéficier d'un accompagnement spécifique – ex : aide la structuration juridique du projet, aide à la mise en place et à l'animation de réunions d'informations - à hauteur de 70 % plafonné à 10 000 € d'aide voir 12 000 € pour les territoires en zone Pacte de ruralité (voir fiche dispositif dédiée).

Investissement pour des puissances comprises entre 100 et 500 kWc pour l'autoconsommation individuelle et 3 et 500 kWc pour l'autoconsommation collective.

- **Taux d'aide** : 50 % maximum
- **Plafond** : 30 % à 40 % selon le taux d'autoconsommation, la puissance et la nature du porteur de projet.

Il sera accordé une aide par point de raccordement. Pour les opérations en autoconsommation collective, cela se traduit concrètement par une aide par producteur dans la limite du plafond de 500 kWc et de 3 MWc sur l'ensemble de l'opération comme prévu par la loi.

Assiette Eligible : Seul les couts liés directement à l'installation photovoltaïque sont éligibles :

Modules photovoltaïques, système d'intégration, onduleurs, câblage et cheminements, protection foudre, local technique, afficheurs, maîtrise d'œuvre y compris frais administratif, consuel, SPS et contrôle sécurité...

Les couts de renforcement de structure, de raccordement au réseau ou de génie civil et de structures dans le cas de projet d'ombrières ; ne font pas partie de l'assiette éligible.

	Type de porteur	Puissance	Montant de l'aide	Plafond de l'aide
Vente totale et autoconsommation individuelle ou collective avec vente du surplus	Tous	Toutes	Pas d'aide	Le décret no 2021-1300 du 6 octobre 2021 ainsi que l'arrêté du 6 octobre 2021 ne permettent plus le cumul du tarif d'achat avec d'une autre aide publique
Autoconsommation individuelle sans vente du surplus au tarif d'achat réglementé Taux d'autoconsommation supérieur à 70 %	Collectivités Associations Bailleurs sociaux Copropropriétés Projets participatifs et citoyens sans maîtrise citoyenne de la gouvernance	De 101 kWc à 500 kWc	Prime de base de 25 000 € puis 50 €/kWc au-dessus de 100 kWc	30 % du cout admissible HT du projet (bonus bas carbone non compris). Le cout admissible s'entend hors cout du raccordement et solution de référence déduite.
	Projets participatifs et citoyens avec maîtrise citoyenne de la gouvernance	De 101 kWc à 500 kWc	Prime de base de 30 000 € puis 75 €/kWc au-dessus de 100 kWc	40 % du cout admissible HT du projet (bonus bas carbone non compris). Le cout admissible s'entend hors cout du raccordement et solution de référence déduite.
Autoconsommation collective sans vente du surplus au tarif d'achat réglementé Taux de consommation supérieur à 70 %	Collectivités Associations Bailleurs sociaux Copropropriétés Projets participatifs et citoyens sans maîtrise citoyenne de la gouvernance	De 3 kWc à 500 kWc	300 €/kWc sur les 100 premiers kWc puis 50 €/kWc pour les suivants	30 % du cout admissible HT du projet (bonus bas carbone non compris). Le cout admissible s'entend hors cout du raccordement et solution de référence déduite.
	Projets participatifs et citoyens avec maîtrise citoyenne de la gouvernance	De 3 kWc à 500 kWc	400 €/kWc sur les 100 premiers kWc puis 100 €/kWc pour les suivants	40 % du cout admissible HT du projet (bonus bas carbone non compris). Le cout admissible s'entend hors cout du raccordement et solution de référence déduite.
Site isolé	Collectivités Associations Bailleurs sociaux Copropropriétés Projets participatifs et citoyens sans et avec maîtrise citoyenne de la gouvernance	De 3 kWc à 500 kWc	300 €/kWc	30 % du montant admissible HT (bonus bas carbone non compris). Le cout admissible s'entend solution de référence déduite.
		Batterie de stockage	30 %	Plafonné à 10 000 € d'aide

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

☒ Fil de l'eau

☐ Appel à projet

☐ Appel à manifestation d'intérêt

LES PORTEURS DE PROJETS SONT INVITES A PRENDRE CONTACT LE PLUS EN AMONT POSSIBLE DES PROJETS AVEC L'INTERLOCUTEUR DE LA REGION CORRESPONDANT A LA LOCALISATION DU PROJET. POUR TROUVER LE CONTACT CORRESPONDANT A VOTRE SECTEUR :

► RENDEZ-VOUS SUR LA PAGE [CLIMAXION](#) OU SUR LA PAGE [CONTACT CLIMAXION](#)

DEMANDE A DEPOSER PAR L'INTERMEDIAIRE DE LA PLATEFORME DE TELESERVICE DEDIEE disponible sur [Climaxion.fr](#) et [Grandest.fr/aides](#)

La date de dépôt à la Région doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

Afin que la demande de soutien soit considérée comme recevable, il est impératif que les pièces suivantes soient fournies via le téléservice :

1. Pour les études structure :

- un RIB,
- la délibération de la structure engageant l'opération pour les collectivités ou les bailleurs,
- le numéro de SIRET pour les bailleurs sociaux et les associations,
- pour les associations : une copie des statuts,
- pour les copropriétés : un procès-verbal d'assemblée générale,
- Un devis détaillé correspondant à la prestation de l'étude structure
- Le devis d'une installation photovoltaïque éligible à Climaxion, ou tout autre document, démontrant que l'étude structure s'inscrit bien dans le cadre d'un projet photovoltaïque

2. Pour les études de faisabilité autoconsommation individuelle ou collective :

- un RIB,
- la délibération de la structure engageant l'opération pour les collectivités ou les bailleurs,
- le numéro de SIRET pour les bailleurs sociaux et les associations,
- pour les associations : une copie des statuts,
- pour les copropriétés : un procès-verbal d'assemblée générale,
- une proposition d'étude conforme au cahier des charges et le devis détaillé du prestataire.

3. Pour les investissements :

Aspect administratif :

- RIB
- Une attestation sur l'honneur indiquant que le projet ne bénéficie pas du tarif d'achat issu du décret no 2021-1300 du 6 octobre 2021 ainsi que de l'arrêté du 6 octobre 2021 aussi bien en vente totale qu'en vente du surplus.
- pour les collectivités ou les bailleurs : la délibération de la structure engageant l'opération,
- pour les bailleurs et les associations : le numéro de SIRET,
- pour les associations : une copie des statuts,
- pour les copropriétés : un procès-verbal d'assemblée générale.

Aspect technique :

- L'étude de faisabilité préalable conforme au cahier des charges et validée par les services de la Région. Si des modifications techniques ont lieu entre la phase étude et la phase projet, les documents listés ci-dessus devront être mis à jour.

Aspect financier :

- le devis détaillé comprenant la référence RGE de l'installateur avec les parts matériel et main d'œuvre distincte,
- la feuille de calcul du coût de revient du kWh autoproduit complétée,
- le plan de financement,
- le planning des travaux.

Des pièces complémentaires pourront être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

La liste des documents à fournir pour l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans la fiche modalités du dispositif. Si ceux-ci ne sont pas fournis en intégralité, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication. Il s'engage également à la pose d'un « panneau réalisation » sur le site de l'opération, qui lui sera fourni par et la Région.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement seront précisées dans les décisions attributives de subvention.

► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

La Région demandera le remboursement de tout ou partie de l'aide en cas de :

- opération non conforme à l'objet de la subvention attribuée,
- trop perçu au titre des acomptes de subvention par rapport aux dépenses réellement justifiées.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Le soutien peut être soumis aux règles du régime cadre exempté de notification n°SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026, ou tout autre régime en vigueur le cas échéant.

► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet,
- dès lors que le dossier est réputé complet par l'instructeur, le maître d'ouvrage est autorisé à démarrer l'opération : dans l'hypothèse où le dossier serait retenu, c'est à compter de cette date que les dépenses engagées pourront être prises en compte. Toutefois, il est précisé que cette autorisation de démarrage ne vaut pas promesse de financement et ne présage en rien la décision qui sera prise par le Conseil Régional Grand Est à l'issue de l'instruction du dossier.
- l'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des

crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,

- l'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.